

VINGT-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JAKESCH

Jugement No 187

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par le sieur Jakesch, Anton, en date du 25 août 1971, et la réponse de l'Agence datée du 6 décembre 1971;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 12.01 et 12.02 du Statut du personnel de l'AIEA;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Jakesch a été engagé le 14 août 1957 par l'AIEA, engagement qui est devenu permanent à compter du 1er décembre 1957. Il devint ainsi membre de la Caisse de prévoyance de l'Agence, mais était toujours astreint à cotiser au régime autrichien de pensions. Lorsque l'Agence adhéra, en 1958, à la Caisse commune des pensions des Nations Unies, il devint participant à part entière de ladite caisse et son affiliation au régime autrichien de pensions fut interrompue avec effet à compter du 1er octobre 1958. Selon la section 25 de l'Accord de base conclu le 11 décembre 1957 par l'AIEA avec le gouvernement autrichien, l'Agence était, en effet, "exemptée de toute cotisation obligatoire à quelque régime que ce soit de la sécurité sociale autrichienne", et ses agents n'étaient "pas tenus par le gouvernement de participer à de tels régimes" (traduction du greffe).

B. Le sieur Jakesch ne fut pas satisfait de la modification ainsi apportée à ses droits à pension, car il contestait la pertinence de l'interprétation donnée par l'Agence aux dispositions de l'Accord de base du 11 décembre 1957 et à celles de l'Accord complémentaire concernant les pensions du 12 février 1959. Il signala ses vues au ministère autrichien des Affaires sociales, en 1957 et en 1962, avec copies de ses lettres à l'AIEA. Son point de vue était qu'il aurait dû continuer à faire partie du régime autrichien de pensions après l'adhésion de l'Agence à la Caisse commune des pensions. Après plusieurs démarches faites dans ce sens par la voie hiérarchique, il saisit l'AIEA d'une demande formelle, le 5 mars 1963, tendant à ce qu'il soit réaffilié en qualité de membre obligatoire au régime autrichien de pensions. Le Directeur de la Division du personnel rejeta sa demande le 9 août 1963, décision qui fut confirmée par le Directeur général le 3 octobre 1963.

C. Le requérant démissionna le 31 août 1970, quelques mois avant l'âge de soixante ans, et reçut, sur sa demande, un paiement forfaitaire en capital de la Caisse commune des pensions. Il versa ensuite au régime autrichien de pensions une somme qui lui permit de valider ses services à l'AIEA auprès dudit régime.

D. Le 18 septembre 1970, le sieur Jakesch assigna l'AIEA devant le Tribunal du travail de la ville de Vienne pour lui réclamer le versement de 143.415 schillings en réparation du dommage subi du fait de l'interruption de son affiliation au régime autrichien de pensions et du fait qu'il s'était trouvé contraint de démissionner pour pouvoir faire valider ses services auprès de ce régime. L'Agence ayant expressément refusé de renoncer à l'immunité que lui confère l'article VIII (section 19) de l'Accord de base du 11 décembre 1957 en cas d'action en justice intentée contre elle, le Tribunal du travail de la ville de Vienne se déclara incompétent pour connaître de la demande du sieur Jakesch par jugement daté du 8 juillet 1971.

E. Par sa requête datée du 25 août 1971, le requérant indique comme décision contestée devant le Tribunal de céans la décision rendue par le Tribunal du travail de la ville de Vienne sur son recours du 18 septembre 1970. Il invoque comme moyens, quant au fond, ceux qu'il a employés devant cette juridiction autrichienne et demande simplement au Tribunal de céans, dans ses conclusions, qu'"il donne suite à sa demande".

F. L'Organisation défenderesse répond que la requête n'est pas dirigée contre une décision du Directeur général de l'AIEA. De plus, le requérant n'a pas fait usage des recours internes prévus par la disposition 12.01 du Statut du personnel et, ainsi, a contrevenu à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La seule décision prise par le

Directeur général en la matière est celle du 3 octobre 1963, mais un recours contre cette décision serait, de toute manière, tardif en vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Enfin, le Tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître d'appels interjetés devant lui de décisions rendues par le Tribunal du travail de la ville de Vienne. L'Agence conclut, en conséquence, à l'irrecevabilité de la requête et réserve sa défense sur le fond.

CONSIDERE :

La compétence du Tribunal pour statuer sur des requêtes de fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique est déterminée par son propre Statut et Règlement, ainsi que par le Statut et Règlement du personnel de l'Agence. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, "une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel". En outre, l'article 12.02.1 du Statut et Règlement du personnel de l'AIEA accorde aux fonctionnaires le droit de déférer au Tribunal, conformément à son Statut, les décisions administratives et disciplinaires prises après consultation du Comité paritaire d'appel et même, avec l'accord du Directeur général, sans que ce comité se soit prononcé au préalable. Il résulte de ces textes que le Tribunal ne peut se saisir que des requêtes formées contre les décisions du Directeur général, en principe après épuisement des instances internes.

La présente requête, qui s'en prend expressément à la décision rendue le 8 juillet 1971 par le Tribunal du travail de la ville de Vienne, faute d'être dirigée contre une décision du Directeur général, se trouve portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. D'ailleurs, même si le sieur Jakesch avait entendu attaquer une décision du Directeur général, il ne pourrait s'agir que de la décision par laquelle ce dernier a confirmé, le 3 octobre 1963, le refus de réaffilier le requérant en qualité de membre obligatoire au régime autrichien des pensions. Or, dans cette hypothèse, la présente requête serait tardive pour n'avoir pas été déposée dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Elle devrait aussi être écartée en raison de l'inutilisation des voies de recours internes, le Directeur général n'ayant pas dispensé le requérant de porter sa réclamation devant le Comité paritaire d'appel.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 mai 1972.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy